

Article R4323-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 9 Janvier 2024

Notre analyse

Afin d'éviter tout risque d'accident (ex : risque de renversement), la stabilité des équipements de travail et de leurs éléments doit être assurée lors de leur installation et de leur utilisation.

Article R4323-6 du Code du travail

Les équipements de travail et leurs éléments sont installés et doivent pouvoir être utilisés de manière à assurer leur stabilité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utilisation des machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil